



Service de Conseil en Hygiène
Sécurité du Travail

Contact: 02 97 68 31 56
Courriel : conseil.hst@cdg56.fr
Site internet : www.cdg56.fr



**HYGIENE
SECURITE
SANTE AU TRAVAIL
PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

PRÉVENIR... J'Y VEILLE !

**4ème rencontre des acteurs territoriaux
de la prévention des risques professionnels**

PLEIN PHARE
SUR ...

SOMMAIRE

- ✓ Plein phare sur
- ✓ Veille juridique
- ✓ Revue de presse
- ✓ Actualités en Morbihan

**VANNES
29 octobre 2009**

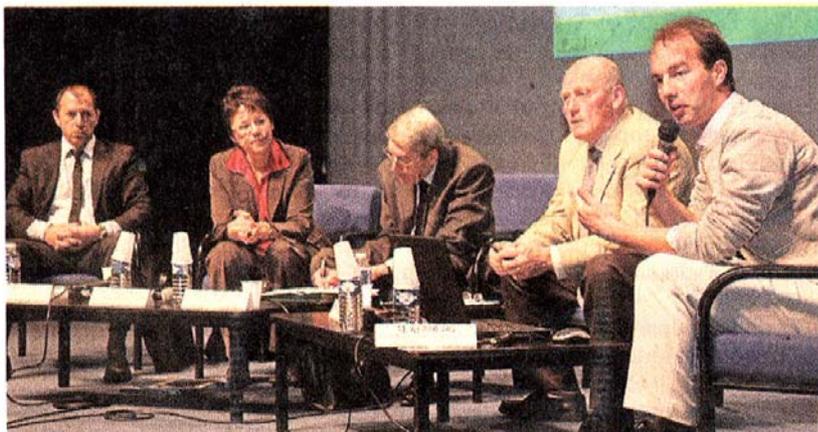
NUMÉRO - 96

NOVEMBRE 2009

Directeur de la publication:
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal: Février 2001
n° ISSN: 1626-9101

1. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Risques professionnels et fonction publique territoriale



De gauche à droite : M. Gibouin, de la CNRACL, Claudie Chedaleux, directrice de l'Amiem, Hubert François, directeur général du CDG 56, Jean Launay, vice-président du CDG 56 et Lionel Kerdudo, ingénieur du CDG 56.
180 personnes des collectivités territoriales sont venues s'informer sur les risques professionnels.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (CDG 56) a organisé, jeudi, une journée sur

le thème de la prévention des risques professionnels. Pour cette quatrième rencontre, 180 membres des collectivités territoriales (élus, directeurs généraux, chefs des services, médecins du travail, agents...) sont venus s'informer et en débattre au Palais des arts de Vannes.

L'ensemble des collectivités sont des PME. L'objectif de cette rencontre était de rappeler qu'elles ont des obligations auprès de leurs agents. « Les acteurs du territoire doivent garantir la santé et la sécurité au travail du personnel des collectivités locales », rappelle Yves Kervegant, conseiller de prévention au CDG 56.

Ouest France

Organisée en partenariat avec le CNFPT Bretagne
Avec le soutien financier du FNP de la CNRACL

180 participants
(maires et présidents d'établissements publics,
directeurs généraux et responsables de services,
agents ACOMO, membres de CTP/CHS, agents ACFI,
médecins du travail, préventeurs ...)

Disponibles prochainement sur le site www.cdg56.fr
les supports des interventions et des ateliers thématiques.

vendredi 30 octobre 2009

Décret n° 2009-1194 du 7 octobre 2009 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.

Le décret modifie la liste des travaux exposant les agents à des animaux susceptibles d'être porteurs de germes et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux. Les maladies telles que **la maladie de Lyme, la leptospirose** sont du ressort de l'application de ce décret.

Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.

Le décret intervient dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 et il modifie le code du travail et crée les articles *R 4214-26 à R 4214-28, R 4225-7 et R 4225-8*.

Au sens du décret, les lieux de travail sont considérés comme accessibles à ces personnes lorsqu'elles peuvent y accéder, y circuler, les évacuer, se repérer et communiquer avec la plus grande autonomie possible. Ainsi, dans les bâtiments neufs ou dans les parties neuves (extensions) c'est-à-dire les opérations pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration préalable est déposée plus de six mois après la date de publication du décret (JO du 23 oct. 2009), de nouvelles prescriptions d'accessibilité sont applicables quels que soient l'effectif de l'établissement et le handicap des travailleurs.

D'autre part, un **dispositif d'alarme en cas d'incendie spécifique et adapté au handicap** est prévu dans certains établissements existants.

Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R 4313-16 du code du travail.

Arrêté du 27 octobre 2009 présentant une liste indicative de composants de sécurité.

Revue de presse ⁽¹⁾

JOURNAUX OFFICIELS :

Formation professionnelle – apprentissage – utilisation des machines dangereuses – réglementation.

Réponse ministérielle à la question écrite n° 39983 du 20 janvier 2009. JO Assemblée Nationale du 2 juin 2009, p. 5357

<p>Texte de la QUESTION :</p>	<p>L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les apprentis mineurs et les collectivités territoriales qui acceptent d'assurer leur formation pratique, notamment lorsque l'activité conduit ces dernières à solliciter une dérogation, auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), pour l'utilisation de machines dangereuses (outils tranchants autres que ceux mus par la force physique dans le cadre d'un services d'espaces verts par exemple).</p> <p>En effet, si l'inspection du travail peut délivrer, après avis favorable du médecin du travail, des dérogations dans les entreprises du secteur privé, elle n'est pas habilitée à délivrer de telles dérogations dans le secteur public.</p> <p>L'absence de disposition réglementaire sur ce point est fortement préjudiciable pour les apprentis concernés, tant du point de vue de l'acquisition des savoir-faire que de l'intérêt des tâches à accomplir, qui se retrouvent, lors de l'examen final, face à des camarades dont les employeurs du secteur privé ont pu obtenir une dérogation pour utiliser des machines dangereuses.</p> <p>Alors que les collectivités territoriales sont de plus en plus sollicitées pour la formation des apprentis, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour permettre au secteur public d'assurer sa mission auprès des apprentis mineurs dans les mêmes conditions que le secteur privé.</p>
--------------------------------------	--

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

**Texte de la
REPONSE :**

La législation et la réglementation française encadrent strictement les conditions dans lesquelles les apprentis mineurs, de moins de dix-huit ans, ou dans certains cas de moins de seize ans, peuvent être autorisés à effectuer des travaux dangereux pour leur santé et leur sécurité (art. L. 6222-30 du code du travail). Toutefois pour certaines formations professionnelles limitativement déterminées par décret, l'apprenti peut accomplir, sous certaines conditions, les travaux dangereux que nécessite sa formation (art. L. 6222-31 du code du travail).

C'est ainsi qu'en application des articles D. 4153-41 et D. 4153-42 du code du travail, les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, titulaires d'un contrat d'apprentissage ainsi que les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique et professionnel, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit aux articles D. 4153-20 à D. 4153-24 du code du travail, ainsi qu'à effectuer certains travaux : travaux exposants à des agents chimiques dangereux (définis aux art. D. 4153-26 et D. 4153-27 à l'exception du 5°) ; travaux en milieu hyperbare (définis à l'art. D. 4153-32) ; travaux exposants aux rayons ionisants (définis à l'art. D. 4153-33) ; travaux au contact des animaux (définis à l'art. D. 4153-35) ; travaux en contact du métal en fusion (définis à l'art. D. 4153-38).

Conformément à la procédure prévue aux articles D. 4153-43, R. 4153-44 et J. 4153-45 du code du travail, les autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves. Une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

La demande d'autorisation complète est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec avis de réception. Elle comporte l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur d'atelier responsable.

Le silence gardé pendant un délai de deux mois vaut autorisation.

Les autorisations accordées par l'inspecteur du travail sont renouvelables chaque année pour les élèves. Elles demeurent valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail. Elles sont révocables à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies. Conformément à l'article D. 4153-46 du code du travail, en cas d'autorisation d'utilisation des équipements de travail, des mesures sont prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

En outre, les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent participer aux travaux et être autorisés à utiliser les équipements de travail susmentionnés, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail (art. D. 4153-47 du code du travail). Ces dispositions applicables aux élèves en formation professionnelle des établissements d'enseignement technologique ou professionnel ainsi qu'aux apprentis des centres de formation d'apprentis ne se limitent pas au secteur privé, elles concernent également le secteur public et les collectivités territoriales. Le contrôle de la conformité aux normes de sécurité des machines utilisées aussi bien en milieu professionnel qu'en établissements d'enseignement ou centre de formation d'apprentis préparant à des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, relève exclusivement de la compétence de l'inspecteur du travail.

Par ailleurs, lorsque les collectivités territoriales engagent un apprenti, elles le font dans le cadre de l'application du chapitre II de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. L'article 19 de cette loi non codifiée rappelle que les contrats d'apprentissage, souscrits avec une personne morale de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé (cas des collectivités territoriales ou des hôpitaux publics), **sont des contrats de droit privé auxquels sont applicables les dispositions du code du travail** relatives à l'apprentissage, reprises dans la sixième partie du code intitulée « la formation professionnelle tout au long de la vie », à l'exception de celles relatives au maintien de l'agrément du maître d'apprentissage et aux conditions particulières de rémunération de l'apprenti.

En conséquence, la délivrance de dérogations pour permettre aux apprentis mineurs des collectivités territoriales d'effectuer certains travaux relève bien de la compétence de l'inspection du travail.

PREVENTION :

Premiers indicateurs des risques psychosociaux au travail. *Liaisons sociales – 28 octobre 2009.*

STATUT :

Grippe A : réquisitions et affectations d'office. *La lettre du cadre territorial – 1^{er} novembre 2009.*

Grippe A : les communes sont préparées à toutes les situations. *Maires de France – novembre 2009.*

CTP DEPARTEMENTAL :

La prochaine réunion du comité technique paritaire départemental se tiendra le **mardi 15 décembre 2009**, à partir de 9h00.

RELEVÉ DES ACCIDENTS AU TRAVAIL (source CTP départemental)

MAUVAIS SCENARIO ! Piqûre avec une aiguille usagée

- Recueil des faits : L'acte médical accompli, le médecin, ne disposant pas sur l'instant de collecteurs appropriés (la structure est un établissement d'accueil de personnes âgées non médicalisé), a suggéré à l'agent présent de placer l'aiguille dans une bouteille en plastique. En saisissant l'aiguille, l'agent s'est piqué le doigt.



- PRINCIPES DE PREVENTION :

- **Organiser les actes de soins et la gestion des déchets** : séparer dans l'instant des aiguilles et assimilés des autres déchets en les déposant immédiatement dans les collecteurs conformes (NF X 30-500), appropriés à l'usage **et toujours placés à portée de mains** (moins de 50 cm de l'acte exécuté !)

Il ne faut pas différer l'élimination des déchets piquants, coupants ou tranchants (PCT) dans le temps : la blessure, la piqûre intervient lorsque l'on ressaisit le matériel usagé laissé sur un plan de travail !

BONNE PREVENTION ...